

Le seul effet réel de la modification projetée, c'est que les instructions d'un caractère précis quelconque viendront du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

Le très hon. M. BENNETT: Si j'ai soulevé la question, c'est simplement parce que le pouvoir général était énoncé en termes quelque peu différents dans un article de la loi antérieure. L'article dit qu'il exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du Gouverneur en conseil, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada dans le Royaume-Uni et ailleurs. J'ai soulevé la question simplement en vue d'appeler l'attention du premier ministre sur le fait qu'on l'en a omis, de propos délibéré, j'imagine, et qu'il en est maintenant question à l'alinéa c de l'article 3, et que les instructions viendront du secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

On a omis deux mots que le premier ministre jugera précieux, peut-être, eu égard à la nomination de temps à autre du haut-commissaire à Genève. Ces mots sont "et ailleurs" à la fin de l'article, ce qui nous permet de temps à autre d'étudier ce poste. On a fait disparaître les mots "et ailleurs". Il se peut que le ministre veuille l'envoyer en France ou en Suisse, mais si l'on impose une restriction à son autorité "dans le Royaume-Uni", je doute que le pouvoir soit conféré au ministre de prendre les initiatives d'ordre général qui pourraient s'imposer.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'incline à croire que le Gouvernement aurait le pouvoir de déléguer tout serviteur de la Couronne où il y a lieu de l'envoyer en mission officielle. Par exemple, nous avons souvent envoyé le ministre en France à Genève. Je ne crois pas que les circonstances actuelles motivent une modification de l'article.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (fonctionnaires et commis).

L'hon. M. CAHAN: Cet article a-t-il pour effet de faire relever de la Commission du service civil la nomination des fonctionnaires et des commis du bureau du haut-commissaire du Canada à Londres?

Le très hon. MACKENZIE KING: Sauf dans quelques cas, jusqu'à présent, les nominations n'ont pas été faites sous l'empire de la loi du service civil. Les fonctions inférieures n'ont pas fait l'objet de nominations par la Commission du service civil, mais ce fut le cas pour quelques-unes des fonctions plus importantes. Il a été difficile de prévoir la possibilité d'avancement d'une fonction inférieure à une fonction supérieure au

bureau du haut-commissaire, et je crois que l'honorable député en verra les raisons.

L'hon. M. CAHAN: Je m'en tenais aux termes précis de l'article 4: "Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi". Existe-t-il une autre loi que celle du service civil en vertu de laquelle des nominations peuvent être faites dorénavant? La loi qui y a pourvu fut l'adoption annuelle d'un crédit par la Chambre.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est exact.

L'hon. M. CAHAN: Ces mots suffisent-ils à permettre de porter le nom d'un titulaire à un poste des crédits?

L'hon. M. DUNNING: La loi du service civil prévoit des exceptions qui ont justement de tels cas pour objet.

L'hon. M. CAHAN: J'admets qu'il existe des exceptions, mais je me demande si elles portent sur ce cas particulier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je signalerai à l'honorable député que l'article 4 de ce bill est le même que l'article 5 de la loi que nous sommes en train d'abroger. L'ancienne loi avait la même teneur, sauf que nous avons ajouté à la suite des mots "le haut-commissaire" les mots "pour le Canada", puisqu'on pourrait envoyer plus tard des hauts-commissaires à d'autres pays. On a cru opportun de spécifier clairement qu'il s'agissait en l'espèce du haut-commissaire du Canada à Londres. L'ancienne loi stipulait:

Peuvent être nommés au bureau du haut-commissaire, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau.

Le très hon. M. BENNETT: Cela serait antérieur à l'adoption de la loi du service civil.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Oui, et le bureau du haut-commissaire n'a jamais relevé de la loi du service civil, non plus que les légations en divers pays.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement. Les nominations feront donc l'objet d'un crédit distinct chaque année?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui

L'hon. M. STIRLING: Juge-t-on opportun de mentionner le traitement du haut-commissaire? Ce fut fait dans l'ancienne loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dorénavant le traitement du haut-commissaire fera partie des crédits du ministère des Affaires extérieures, au poste de notre représentation